



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF

Section du droit

---

## Résultat de la consultation

**Réorganisation des commissions extraparlimentaires (révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA))**

Juin 2007

---

## Table des matières

<b>Abréviations.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Contexte .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Participation .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Résultats .....</b>	<b>6</b>
3.1 Jugement d'ensemble.....	6
3.2 Consultants externes (art. 57, al. 1, LOGA) .....	8
3.3 But (art. 57a p-LOGA) .....	8
3.4 Conditions (art. 57b p-LOGA).....	9
3.5 Désignation des membres (art. 57c p-LOGA) .....	11
3.6 Évaluation (art. 57d p-LOGA).....	12
3.7 Composition (art. 57e p-LOGA).....	12
3.8 Obligation de signaler les intérêts (art. 57f p-LOGA) .....	13
3.9 Indemnités (art. 57g p-LOGA) .....	14
3.10 Proposition supplémentaire.....	14

## Abréviations

### Cantons

ZH	Canton de Zurich
BE	Canton de Berne
LU	Canton de Lucerne
UR	Canton d'Uri
SZ	Canton de Schwyz
OW	Canton d'Obwald
NW	Canton de Nidwald
GL	Canton de Glaris
ZG	Canton de Zoug
FR	Canton de Fribourg
SO	Canton de Soleure
BS	Canton de Bâle-Ville
BL	Canton de Bâle-Campagne
SH	Canton de Schaffhouse
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	Canton de Saint-Gall
GR	Canton des Grisons
AG	Canton d'Argovie
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
NE	Canton de Neuchâtel
GE	Canton de Genève
JU	Canton du Jura
CGC	Conférence des gouvernements cantonaux

### Partis

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
PCS	Parti chrétien-social suisse
PES	Parti écologique suisse
PLS	Parti libéral suisse

### Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

ACS	Association des communes suisses
UVS	Union des villes suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne

## Résultat de la consultation

### Associations faitières de l'économie

ES	economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
UPS	Union patronale suisse
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
SEC	Société suisse des employés de commerce

### Autres intervenants dans la procédure de consultation

FPS	Femmes protestantes en Suisse
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFQF	Commission fédérale pour les questions féminines
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
FER	Fédération des entreprises romandes
FSP	Fonds suisse pour le paysage
FRC	Fédération romande des consommateurs
H +	Les Hôpitaux suisses
SSPF	Société suisse des propriétaires fonciers
HS	hotelleriesuisse
Pro N	Pro Natura
USAM	Union suisse des arts et métiers
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
SMEM	SWISSMEM
FST	Fédération suisse du tourisme
TCS	Touring club suisse
UNI GE	Université de Genève

### Autres abréviations

FF	Feuille fédérale
Cst.	Constitution fédérale du 18 décembre 1998, RS 101
p-LOGA	Projet de révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration concernant la réorganisation des commissions extraparlimentaires (projet mis en consultation)
Ordonnance sur les commissions	Ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions extraparlimentaires, les organes de direction et les représentants de la Confédération, RS 172.31
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, RS 172.010
LCo	Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la consultation, RS 172.061
OCo	Ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation, RS 172.061.1

## 1. Contexte

Par décision du 29.11.2006, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale d'organiser une consultation relative à la réorganisation législative des commissions extraparlimentaires (révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]).

Suite à la décision du Conseil fédéral, le dossier mis en consultation a été placé sur le site Internet de la Chancellerie fédérale et envoyé par courrier postal aux destinataires permanents ainsi qu'à d'autres cercles intéressés. Le 12 décembre 2006, l'ouverture de la procédure de consultation a été annoncée dans la Feuille fédérale (FF 2006 9045), le délai pour la remise des avis étant fixé au 15 mars 2007.

## 2. Participation

Conformément à l'art. 20, al. 1, OCo, le présent rapport rend compte des résultats de la consultation, renseigne sur tous les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation.

En plus des destinataires permanents énumérés à l'art. 4, al. 2, let. a à d, LCo, quelques organisations et quelques personnes supplémentaires ont été invitées à s'exprimer.

Un total de 57 intervenants ont fait parvenir leur avis à la Chancellerie fédérale, à savoir :

- 25 cantons<sup>1</sup>,
- 6 partis<sup>2</sup>,
- 8 associations faitières<sup>3</sup>,
- 18 autres organisations<sup>4</sup>, dont 5 commissions extraparlimentaires<sup>5</sup>.

2 destinataires<sup>6</sup> ont expressément renoncé à s'exprimer.

---

<sup>1</sup> ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU.

<sup>2</sup> PDC, PRD, UDC, PCS, PES, PLS.

<sup>3</sup> ACS, UVS, SAB, ES, UPS, USP, USS, SEC.

<sup>4</sup> FPS, CFMH, CFQF, CFEJ, CFNP, FER, FSP, FRC, H+, SSPF, HS, PRO N, USAM, FP, SMEM, FST, TCS, UNI GE.

<sup>5</sup> CFMH, CFQF, CFEJ, CFNP, FSP.

<sup>6</sup> SZ, PS.

## 3. Résultats

### 3.1 Jugement d'ensemble

#### a. *Condensé*

38 intervenants<sup>7</sup> ont porté un jugement d'ensemble sur le projet. La grande majorité des avis exprimés<sup>8</sup> (35) y est favorable. 2 cantons<sup>9</sup> ont émis des réserves relatives au rôle que devraient jouer les commissions extraparlimentaires dans une démocratie participative. 1 parti<sup>10</sup> souhaite que la raison d'être des commissions extraparlimentaires fasse l'objet d'une réévaluation générale et juge que le projet ne va pas assez loin.

La réduction du nombre de commissions visée par le projet reçoit un accueil majoritairement favorable et les évaluations périodiques prévues dans ce contexte à l'art. 57d p-LOGA sont approuvées. La publication des liens d'intérêts et du montant des indemnités perçues par les membres des commissions est également approuvée.

Le lien établi à l'art. 57b, al. 2, let. b, p-LOGA entre les commissions extraparlimentaires et les consultations, de même que l'absence d'une référence explicite aux régions dans la liste des critères à respecter dans la composition des commissions extraparlimentaires (art. 57e, al. 2, p-LOGA) ont parfois été critiqués.

#### b. *Objectifs de la nouvelle réglementation*

Sur 31 avis<sup>11</sup> qui se réfèrent explicitement aux objectifs visés (renforcement de la direction politique, allègement durable du système des commissions extraparlimentaires, subsidiarité, transparence, allègement de la législation), la grande majorité<sup>12</sup> (29) soutient expressément l'orientation du projet. Pour 2 commissions extraparlimentaires<sup>13</sup>, l'accent est exagérément mis sur la suppression de commissions.

4 intervenants<sup>14</sup> se préoccupent du fait qu'une réduction trop radicale du nombre de commissions extraparlimentaires risque d'entraîner par contrecoup un accroissement des effectifs de l'administration fédérale ou la multiplication des mandats d'experts.

---

<sup>7</sup> ZH, LU, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, NE, GE, JU, PDC, UDC, PES, PLS, ACS, UVS, SAB, ES, USP, CFMH, CFQF, CFNP, FRC, SSPF, Pro N, USAM, SMEM, TCS, UNI GE.

<sup>8</sup> ZH, LU, UR, OW, GL, ZG, SO, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, NE, GE, JU, PDC, PES, PLS, ACS, UVS, SAB, ES, USP, CFMH, CFQF, CFNP, FRC, SSPF, Pro N, USAM, SMEM, TCS, UNI GE

<sup>9</sup> FR, GR.

<sup>10</sup> UDC.

<sup>11</sup> ZH, BE, OW, ZG, SO, BL, SH, AI, SG, GR, TI, NE, GE, JU, PDC, PRD, PCS, PLS, ACS, UVS, SAB, ES, UPS, USP, SEC, CFQF, CFEJ, FRC, SSPF, USAM, TCS.

<sup>12</sup> ZH, BE, OW, ZG, SO, BL, SH, AI, SG, GR, TI, NE, GE, JU, PDC, PRD, PCS, PLS, ACS, UVS, SAB, ES, UPS, USP, SEC, FRC, SSPF, USAM, TCS.

<sup>13</sup> CFQF, CFEJ.

<sup>14</sup> PCS, PLS, FER, FRC.

## Résultat de la consultation

La subsidiarité des commissions extraparlimentaires par rapport aux procédures de consultation, telle qu'elle est prévue dans le projet, a majoritairement été critiquée, notamment par les cantons. Voir à ce sujet le commentaire de l'art. 57b, al. 2, let. b, p-LOGA.

L'importance du rôle joué par les commissions extraparlimentaires dans notre démocratie participative et leur fonction de relais entre les autorités et la société civile, de même qu'entre la Confédération et les cantons, est soulignée dans 13 avis<sup>15</sup>. Dans 3 de ces avis<sup>16</sup>, les intervenants préconisent la mise à l'étude de nouvelles formes élargies de démocratie participative.

Dans les explications relatives au projet mis en consultation, le Conseil fédéral a manifesté son intention de faire un usage plus étendu de la compétence en matière d'organisation que lui confère l'art. 8 LOGA et de s'appuyer sur cette compétence pour supprimer certaines commissions extraparlimentaires. Les avis à ce sujet sont partagés : 1 intervenant<sup>17</sup> approuve explicitement cette nouvelle approche, 3 autres<sup>18</sup> formulent des réserves, notamment en ce qui concerne les commissions extraparlimentaires dont l'institution est prévue par la législation.

Les commentaires des intervenants<sup>19</sup> qui se sont exprimés sur la suppression de certaines commissions extraparlimentaires par décision du Conseil fédéral du 29.11.2006 ne seront pas traités ci-après. La question de ces suppressions a sciemment été exclue de la présente consultation, dans la mesure où celles-ci relèvent d'une décision du Conseil fédéral en qualité d'autorité exécutive suprême de la Confédération.

### c. Régulation à l'échelon législatif

Seuls 4 intervenants traitent explicitement de la nécessité d'une nouvelle réglementation, avec 3<sup>20</sup> avis favorables et 1<sup>21</sup> avis d'après lequel cette nouvelle réglementation n'est pas absolument indispensable.

En ce qui concerne la place de la nouvelle réglementation au point de vue de la systématique législative (à savoir son inscription dans la LOGA), 7 avis positifs<sup>22</sup> ont été exprimés. La « promotion » de certaines dispositions, qui passent de l'échelon réglementaire à l'échelon législatif, a recueilli 5 avis favorables<sup>23</sup>.

---

<sup>15</sup> BE, FR, BL, AG, PCS, PES, PLS, SEC, FPS, CFQF, FER, FRC, Pro N.

<sup>16</sup> PES, SEC, Pro N.

<sup>17</sup> SSPF.

<sup>18</sup> ZH, BE, UPS.

<sup>19</sup> ZH, FR, JU, UDC, PCS, PES, ACS, UVS, SAB, ES, USP, USS, SEC, CFQF, CFEJ, FER, FSP, HS, FP, SMEM, FST, TCS.

<sup>20</sup> BL, ES, CFQF.

<sup>21</sup> USS.

<sup>22</sup> BE, GL, JU, UVS, SEC, SSPF, USAM.

<sup>23</sup> SO, AG, NE, ES, CFQF.

## Résultat de la consultation

### *d. Dispositions d'exécution à l'échelon réglementaire*

Dans le cadre de la présente consultation, 2 intervenants<sup>24</sup> ont expressément demandé à pouvoir également se prononcer au sujet de la future ordonnance d'exécution.

11 intervenants<sup>25</sup> font remarquer que la sélection des membres des commissions demande à être améliorée et que la composition des commissions extraparlimentaires, ainsi que la procédure de sélection de leurs membres, doivent être réglées plus clairement dans l'OLOGA ; d'après eux, il conviendrait notamment de préciser que la désignation des membres cantonaux des commissions présuppose leur nomination par les cantons. 2 cantons<sup>26</sup> exigent que ce principe soit réglé à l'échelon législatif (cf. ci-dessous, ch. 3.7).

1 canton<sup>27</sup> signale l'importance que revêt l'exécution par les départements et par les offices.

Les commentaires relatifs aux dispositions particulières du projet mis en consultation sont exposés ci-dessous dans l'ordre des articles.

## **3.2 Consultants externes (art. 57, al. 1, LOGA)**

2 intervenants<sup>28</sup> renvoient à l'évaluation à laquelle a procédé la Commission de gestion du Conseil des États (CdG-E), portant sur l'ampleur, la concurrence et le pilotage du recours à des experts par l'administration fédérale<sup>29</sup>, dont ils soutiennent les conclusions. 1 intervenant<sup>30</sup> demande expressément que des critères explicites applicables à la sélection des consultants externes soient établis, par analogie avec l'art. 57e p-LOGA.

1 canton<sup>31</sup> soulève la question de savoir s'il ne serait pas judicieux – compte tenu de l'art. 164 Cst. – de créer également les bases légales nécessaires pour régler le recours aux consultants externes.

## **3.3 But (art. 57a p-LOGA)**

### *a. Jugement d'ensemble*

L'introduction d'un article « But » dans la LOGA n'est pas contestée. De l'avis de 7 cantons<sup>32</sup>, il existe une divergence entre le texte du projet et les explications correspondantes. Pour 3 de ces cantons<sup>33</sup>, il en résulte que l'article « But » est formulé de manière trop restrictive.

---

<sup>24</sup> GR, SAB.

<sup>25</sup> NW, GL, ZG, FR, BL, SH, GR, AG, VD, UVS, SAB.

<sup>26</sup> FR, VD.

<sup>27</sup> AI.

<sup>28</sup> PRD, TCS.

<sup>29</sup> Rapport de la Commission de gestion du Conseil des États du 13 octobre 2006 (FF 2007 1561 ss).

<sup>30</sup> TCS.

<sup>31</sup> FR.

<sup>32</sup> NW, GL, FR, BL, GR, AG, VD.

<sup>33</sup> BL, GR, VD.

## Résultat de la consultation

Les avis de 2 commissions extraparlimentaires<sup>34</sup> soulèvent la question de l'appartenance des commissions extraparlimentaires au cercle de l'administration fédérale décentralisée. Ces deux commissions relèvent un besoin de clarification en ce qui concerne les prises de position des commissions extraparlimentaires dans le cadre des procédures administratives internes de consultation des offices.

### *b. Conseil permanent du Conseil fédéral et de l'administration fédérale (al. 1)*

2 intervenants<sup>35</sup> attirent l'attention sur le fait que les commissions non permanentes (commission ad hoc) n'ont pas été prises en considération.

1 commission extraparlimentaire<sup>36</sup> demande que l'exigence en vertu de laquelle les commissions extraparlimentaires ne doivent pas être liées par des instructions, qui n'est qu'évoquée à l'art. 57b, al. 1, let. c, soit explicitement formulée dans l'article « But ».

### *c. Compétence décisionnelle (al. 2)*

1 canton<sup>37</sup> estime que la notion de « législateur » est trop étroite et que celle de « base légale » lui est préférable, dans la mesure où cette dernière englobe également la compétence du Conseil fédéral à édicter des normes de droit.

1 parti<sup>38</sup> estime que les commissions extraparlimentaires ne devraient jouer qu'un rôle exclusivement consultatif.

## 3.4 Conditions (art. 57b p-LOGA)

### *a. Jugement d'ensemble*

4 intervenants<sup>39</sup> soutiennent sans réserve cette disposition. De nombreux cantons critiquent par contre le lien établi entre les commissions extraparlimentaires et le droit fédéral régissant les procédures de consultation (cf. ci-dessous let. b). 3 avis<sup>40</sup> sont accompagnés de la recommandation de permuter – pour des raisons de technique législative – les al. 1 et 2.

### *b. Clause négative (al. 1)*

1 parti<sup>41</sup> souhaite un renforcement supplémentaire de la primauté de l'accomplissement des tâches par l'administration fédérale et demande l'introduction, avant l'al. 1, de la disposition suivante : « Les

---

<sup>34</sup> CFMH, CFNP.

<sup>35</sup> FSP, SMEM.

<sup>36</sup> CFMH.

<sup>37</sup> FR.

<sup>38</sup> UDC.

<sup>39</sup> PRD, PCS, SAB, SEC.

<sup>40</sup> UPS, SEC, CFMH.

<sup>41</sup> UDC.

## Résultat de la consultation

tâches de la Confédération sont exécutées en premier lieu par l'administration fédérale. » 2 intervenants<sup>42</sup> jugent par contre que la clause négative n'est qu'une simple déclaration et qu'elle doit être biffée. À leur avis, la disposition en question confère en outre une trop grande marge d'appréciation au Conseil fédéral lorsqu'il s'agira de supprimer des commissions.

4 intervenants<sup>43</sup> réclament une pratique restrictive de la part du Conseil fédéral en matière d'institution de commissions extraparlimentaires, alors que 3 autres<sup>44</sup> plaident en faveur d'une pratique moins stricte.

### c. *Clauses positives (al. 2, let. a à c)*

3 cantons<sup>45</sup> jugent les critères retenus trop peu clairs pour qu'ils puissent contribuer durablement à la réduction du nombre de commissions.

*Let. a* : pas de remarques.

*Let. b* : 13 cantons<sup>46</sup> – reprenant une formulation proposée par la CdG – et 1 association faîtière<sup>47</sup> demandent la suppression du passage : « ... et qu'une procédure de consultation ne suffit pas ». L'établissement d'un lien entre les droits de participation accordés aux commissions extraparlimentaires et ceux prévus par le droit applicable aux procédures de consultation est rejeté ; dès lors que la participation précoce des cantons est exigée, l'institution d'une commission extraparlimentaire doit rester possible, indépendamment du fait qu'une consultation est organisée ou non. Dans ce contexte, plusieurs intervenants<sup>48</sup> critiquent l'intention, évoquée dans les explications, de recourir plus fréquemment aux procédures de consultation plutôt que d'instituer des commissions extraparlimentaires (ch. 1.1 et 3.1), alors que 11 cantons<sup>49</sup> rappellent que les droits de participation au processus de décision sur le plan fédéral, que la Constitution (art. 45 et 55) confère aux cantons, vont au-delà de la simple participation aux procédures de consultation. Dans 3 avis<sup>50</sup>, la préséance donnée au droit relatif à la consultation est explicitement saluée.

1 association faîtière<sup>51</sup> demande la suppression totale de la let. b, en arguant du fait que les commissions extraparlimentaires ne peuvent remplacer ni l'implication précoce des cantons ni les procédures de consultation. La même association fait également part de son scepticisme face aux explications données au ch. 3.1, d'après lesquelles les offices fédéraux ou certaines organisations privées pourraient être chargés d'exécuter des tâches actuellement dévolues aux commissions. À son avis, cette substitution se conçoit tout au plus pour des cas techniques particuliers dûment justifiés.

1 autre association faîtière<sup>52</sup> considère que la let. b est trop fortement axée sur le processus législatif et attire l'attention sur le fait que les commissions extraparlimentaires ne participent pas seulement à

---

<sup>42</sup> PES, Pro N.

<sup>43</sup> PRD, UDC, USP, USAM.

<sup>44</sup> PCS, PES, Pro N.

<sup>45</sup> NW, BL, SH.

<sup>46</sup> BE, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, GR, AG, VD, VS.

<sup>47</sup> USS.

<sup>48</sup> BE, NW, GL, ZG, FR, BL, SH, GR, AG, VD, VS, NE, JU, PCS, PES, USS, SEC, FPS, Pro N. Allant également dans ce sens : UVS.

<sup>49</sup> BE, NW, GL, ZG, BL, SH, GR, AG, VD, VS, NE.

<sup>50</sup> ZH, ACS, SAB.

<sup>51</sup> USS.

<sup>52</sup> UPS.

## Résultat de la consultation

l'élaboration de projets législatifs, mais qu'elles accompagnent en permanence leur mise en œuvre, ce dont il faudrait tenir compte dans le texte de l'acte législatif proposé ici.

*Let. c* : pas de remarques.

### *d. Autres propositions*

2 intervenants<sup>53</sup> demandent l'adoption d'une lettre supplémentaire ayant la teneur suivante : « contribue notablement à résoudre des problèmes sociétaux de longue durée. » Il s'agit en l'occurrence de fournir une base légale à des commissions extraparlimentaires qui ont déjà fait la preuve de leur utilité.

## 3.5 Désignation des membres (art. 57c p-LOGA)

### *a. Jugement d'ensemble*

Cette disposition n'est pas contestée dans son principe. Les avis rendus concernent exclusivement l'al. 1.

### *b. Organes chargés de nommer les membres des commissions extraparlimentaires (al. 1)*

7 avis<sup>54</sup> exprimés se rapportent explicitement à cette disposition. Ils sont majoritairement positifs, sous réserve d'un complément et d'une modification.

2 intervenants<sup>55</sup> demandent que la nomination se fasse autant que possible par le Conseil fédéral et que la compétence du Conseil fédéral soit explicitement fixée dans la loi, lorsqu'il s'agit d'instituer des commissions revêtant une grande importance économique, sociétale ou politique.

1 parti<sup>56</sup> demande que les commissions extraparlimentaires soient exclusivement nommées par le Conseil fédéral et qu'elles soient soumises à la Chancellerie fédérale sur le plan de l'organisation.

### *c. Autres propositions*

1 association faitière<sup>57</sup> souligne le fait qu'avant de nommer les membres d'une commission extraparlimentaire, il faut avoir décidé de l'institution et des tâches de celle-ci ; cette association demande donc que les compétences en la matière fassent également l'objet d'une réglementation.

---

<sup>53</sup> PES, Pro N.

<sup>54</sup> PRD, UDC, SAB, USS, UPS, SEC, TCS.

<sup>55</sup> PRD, TCS.

<sup>56</sup> UDC.

<sup>57</sup> UPS.

## Résultat de la consultation

### 3.6 Évaluation (art. 57d p-LOGA)

Les avis concernant cet article se limitent en majorité à saluer l'évaluation obligatoire prévue<sup>58</sup>.

1 parti<sup>59</sup> estime que cette disposition doit être interprétée avec une certaine largesse de vue et qu'une commission extraparlamentaire ne devrait être supprimée que lorsqu'une autre organisation ou personne sera à même d'assumer la tâche de cette commission sur une longue durée.

1 commission extraparlamentaire<sup>60</sup> fait remarquer que l'art. 57d p-LOGA prescrit une évaluation quadriennale, alors que le Fonds suisse pour le paysage est prorogé par le Parlement de dix en dix ans.

### 3.7 Composition (art. 57e p-LOGA)

#### a. Jugement d'ensemble

Les thèmes abordés par les intervenants ont été la réduction du nombre maximum de membres par commission, ramené de 20 à 15 (al. 1), et, surtout, l'absence de toute mention explicite des régions et des différentes parties du pays dans la liste des critères figurant à l'al. 2. Cet alinéa a été critiqué par plusieurs cantons. Au demeurant, la disposition n'a pas été contestée.

#### b. Limitation du nombre de membres à 15 (al. 1)

8 intervenants<sup>61</sup> saluent la réduction du nombre de membres à 15, alors que 2 commissions extraparlamentaires<sup>62</sup> se sont prononcées en faveur du maintien de la limite supérieure actuelle, qui est de 20 membres.

#### c. Représentativité de la composition des commissions (al. 2)

15 cantons<sup>63</sup> et 1 association faîtière<sup>64</sup> demandent que les régions et/ou les différentes parties du pays soient explicitement mentionnées dans l'énumération de l'al. 2, comme c'est le cas dans le droit en vigueur. L'extension de la notion de « groupes d'intérêts » pour y inclure les régions du pays – comme le prévoient les explications relatives au projet mis en consultation – est rejetée pour la raison suivante : qualifier les régions de groupes d'intérêts reviendrait à minimiser l'importance que revêt l'équilibre entre les régions dans un État fédéral.

---

<sup>58</sup> AG, NE, PRD, UDC, ES, UPS, USP, USS, SEC, FER, USAM.

<sup>59</sup> PCS.

<sup>60</sup> FSP.

<sup>61</sup> PRD, UVS, SAB, UPS, USS, SEC, FER, USAM.

<sup>62</sup> CFQF, FPS.

<sup>63</sup> BE, NW, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE.

<sup>64</sup> SAB.

## Résultat de la consultation

3 intervenants<sup>65</sup> insistent sur le fait que les connaissances spéciales requises doivent rester prioritaires ; une représentation équilibrée des sexes, des groupes d'âge et des langues ne serait donc pas essentielle. L'application des critères énumérés à l'al. 2 doit donc se faire avec discernement. À ce propos, 1 association faîtière<sup>66</sup> demande que les compétences spécialisées figurent explicitement dans le texte du projet.

1 commission extraparlamentaire<sup>67</sup> estime que la réglementation prévue ne va pas assez loin en ce qui concerne la représentation des sexes. Elle préconise la modification suivante : « En règle générale, les deux sexes sont représentés à parité. Lorsqu'il est impossible d'atteindre la parité à court terme, les hommes et les femmes sont représentés à hauteur de 40 % au moins. Les exceptions doivent être motivées par écrit. »

1 association faîtière<sup>68</sup> soutient que la représentation équilibrée des citoyens et des citoyennes doit avoir la priorité.

### *d. Autres propositions*

2 cantons<sup>69</sup> demandent que la procédure de nomination des membres et la répartition des sièges soient réglées plus clairement dans la LOGA, notamment en ce qui concerne la participation des cantons lors de la nomination des membres qui les représentent.

## 3.8 Obligation de signaler les intérêts (art. 57f p-LOGA)

Les intervenants qui se sont exprimés au sujet cette disposition soutiennent entièrement l'obligation faite aux membres des commissions extraparlamentaires de signaler leurs liens d'intérêts<sup>70</sup>.

1 canton<sup>71</sup> demande qu'en plus de l'obligation d'informer le Conseil fédéral et l'administration fédérale, l'obligation d'informer le public soit également inscrite dans la loi.

1 commission extraparlamentaire<sup>72</sup> demande que l'obligation de signaler les liens d'intérêts soit définie avec plus de précision.

L'al. 2 n'a suscité aucun commentaire.

---

<sup>65</sup> ES, UPS, SEC.

<sup>66</sup> SEC.

<sup>67</sup> CFQF.

<sup>68</sup> USS.

<sup>69</sup> FR, VD.

<sup>70</sup> FR, PRD, PES, USP, SEC, CFNP, FER, FRC, SSPF, Pro N.

<sup>71</sup> ZH.

<sup>72</sup> CFQF.

## Résultat de la consultation

### 3.9 Indemnités (art. 57g p-LOGA)

Cette disposition est généralement incontestée. Seuls 2 intervenants<sup>73</sup> font état de réserves par rapport à la réglementation prévue à l'al. 1, la formulation retenue risquant de déboucher sur une réduction des indemnités.

1 parti<sup>74</sup> demande l'uniformisation de la réglementation applicable aux indemnités et préconise de compléter l'al. 1 comme suit : « Les membres de toutes les commissions extraparlimentaires sont indemnisés conformément à des directives uniformes. Le Conseil fédéral édicte ces directives. »

La publication obligatoire du montant des indemnités, comme prévu à l'al. 2, est approuvée sans réserve dans tous les avis rendus à ce sujet<sup>75</sup>.

### 3.10 Proposition supplémentaire

2 intervenants<sup>76</sup> demandent en outre qu'un nouvel art. 57f soit introduit dans la LOGA, avec pour titre « Rapport d'activité » et la teneur suivante : « Les commissions publient un bref rapport d'activité sur Internet. »

---

<sup>73</sup> PLS, FER.

<sup>74</sup> UDC.

<sup>75</sup> PRD, PES, SAB, USS, SEC, FRC, Pro N.

<sup>76</sup> PES, Pro N.